

Luxembourg, le 8 novembre 2004

Objet: Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (2884MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison de gaz et de l'électricité, en modifiant les articles 12, 14, 17, 26 46, 48, 61 et 66 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces changements se rapportent à la détermination du lieu de livraison du gaz et de l'électricité et donc du lieu de taxation à la TVA de ces produits. En outre, la territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et de l'électricité est modifiée par le projet de loi sous rubrique.

La libéralisation progressive des secteurs du gaz et de l'électricité dans l'Union européenne nécessite parallèlement une refonte des réglementations actuelles concernant le lieu de taxation de la TVA appliquée à ces deux produits, afin de faciliter les formalités administratives qui en découlent pour les parties concernées.

Actuellement, la loi sur la TVA assimile le courant électrique et le gaz à des biens corporels (art. 11 LTVA), c'est-à-dire le lieu de livraison de ces biens, « b) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : est à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ; c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté : à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison ;» (art.14 LTVA).

La nature du gaz et de l'électricité fait qu'il est difficile de suivre leur livraison physiquement ce qui a amené les Etats membres à modifier les règles actuelles de TVA en se mettant d'accord sur la directive 2003/92/CE. Celle-ci prévoit que le lieu de taxation de la TVA du gaz et de l'électricité dépend de deux critères :

- le lieu d'établissement de l'assujetti revendeur dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti revendeur ;

- le lieu où le consommateur final utilise et consomme effectivement les biens, dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le tiret au-dessus.

Il en découle que la livraison de gaz et d'électricité entre producteur et distributeur, tous les deux identifiés à la TVA, est imposable dans le pays du distributeur. Ce pays doit obligatoirement appliquer le mécanisme d'autoliquidation. En pratique, le producteur ne doit plus s'identifier à la TVA dans d'autres Etats membres.

La livraison de gaz et d'électricité du distributeur au consommateur final, le premier seulement étant affilié à la TVA, est imposable dans le pays du consommateur final, ce qui nécessite que le distributeur s'identifie à la TVA de cet Etat membre. Au cas où le consommateur final est lui aussi identifié à la TVA, le mécanisme d'autoliquidation s'applique.

La territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et de l'électricité est modifiée à l'article 17, paragraphe 2, point e) de la loi sur la TVA, c'est-à-dire que le lieu de ces prestations de services, «effectuées à des preneurs établis en dehors de la Communauté ou à des assujettis établis dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été effectuée ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

En dernier lieu, la directive 2003/92/CE prévoit l'ajout à l'article 46, paragraphe 1, du point b) : « les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité ; ». Les anciens points b) à d) du paragraphe 1 deviennent les nouveaux points c) à e).

La Chambre de Commerce salue la transposition de la directive 2003/92/CE par la modification de la loi du 12 février 1979 concernant la TVA par le fait que les modifications faites contribuent à réaliser un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité de l'Union européenne sans entraves liées au régime de TVA.

La Chambre de Commerce estime qu'il est important d'harmoniser les règles sur le lieu d'imposition à la TVA afin de créer un marché sans obstacles au commerce intracommunautaire et afin d'atteindre l'objectif qui a été fixé au sommet de Lisbonne en 2000, à savoir que l'Union européenne devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde d'ici 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

MCH/TSA